



## **LES CARNETS DE BORD DE L'AUTOMOBILE-CLUB DES AVOCATS**

---

### **LE REFUS D'OBTEMPERER**

#### **La commission de l'infraction**

Le délit de refus d'obtempérer est constitué conformément aux dispositions de l'article L. 233-1 du Code de la route par le *«fait pour tout conducteur d'omettre d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité »*.

L'incrimination s'applique sur toutes les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique même si la circulation est interdite (*Cass.crim., 21 juillet 1998, Bull. crim. 1998 n° 219 p. 635 : le conducteur qui circule sur une voie du domaine forestier fermée à la circulation, commet le délit lorsqu'il refuse d'obtempérer à une injonction de s'arrêter délivrée par un agent assermenté de l'Office national des forêts, régulièrement muni des signes distinctifs et apparents de sa fonction*).

Souvent confondu, le délit du refus d'obtempérer se distingue du délit de fuite.

Ce dernier est constitué par le fait, pour tout conducteur sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, de ne pas s'arrêter et de tenter ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile.

Le refus d'obtempérer s'apprécie indépendamment de la réalisation d'un accident et se caractérise par l'omission d'obéir à une sommation de s'arrêter et/ou à un refus de se soumettre aux vérifications imposées par des agents de la force de l'ordre.

L'étude de la jurisprudence révèle que le contrôle de l'infraction par les juges est avant tout factuel, le juge appréciant souverainement les éléments tant matériels qu'intentionnels de l'infraction pour la caractériser en tous ses éléments.

#### **L'intention délictuelle**

Pour être caractérisé, le délit de refus obtempérer suppose que soit démontrée la volonté consciente et intentionnelle du conducteur de refuser de s'arrêter pour échapper au contrôle policier.

Cette infraction ne s'applique ainsi qu'au conducteur qui comprend et apprécie l'ordre qui lui est destiné et qui sciemment se soustrait aux injonctions qui lui sont faites, dès lors qu'elles sont manifestes et expressément reconnaissables.

L'intention délictuelle doit être sans équivoque.

Aussi, un prévenu doit être relaxé du délit si l'intention d'échapper aux contrôles n'est pas clairement caractérisée.

La jurisprudence relaxe ainsi l'automobiliste qui a pu se méprendre quant à la présence des forces de l'ordre parce que les tenues spéciales de sécurité pouvaient l'induire en erreur sur la qualité des agents, ou bien encore s'il n'a pu distinguer l'uniforme spécial des agents.

Pour condamner le prévenu, le délit suppose que les agents de la force publique portaient les insignes distinctifs de leur fonction et/ou ont fait part de leur qualité au conducteur.

L'infraction est retenue lorsqu'il ressort que le prévenu ne pouvait se méprendre sur l'ordre qui lui avait été donné et avait manifesté des signes de réaction (freinage, regard en direction des policiers, etc. *Cass.Crim.*, 30 septembre 1992, pourvoi 92-81020) ou lorsque l'omission volontaire d'obtempérer à la sommation de s'arrêter relève de la mauvaise foi du prévenu qui se déduit de son comportement (*Cass.crim.*, 3 mars 2004, pourvoi 03-85209).

Il en est de même lorsque l'agent en civil a arboré devant l'usager un brassard « police » et ses menottes administratives, éléments considérés comme signes extérieurs de la qualité de policier (*Cass.Crim.*, 7 mai 2003, pourvoi : 02-86664) - lorsque la visibilité des lieux était bonne et les fonctionnaires de police porteurs de leurs uniformes, gilets réflectorisés et munis de lampes torches étaient parfaitement visibles (*Cass.crim.*, 29 février 2000, pourvoi 99-83210) - lorsque brutalement le conducteur a changé de direction à la vue de gendarmes qui faisaient un contrôle d'alcoolémie (*Cass.crim.*, 7 septembre 2004, 04-82214) - lorsque les agents ont procédé aux gestes réglementaires et utiliser leur sifflet à roulette (*Cass.Crim.*, 13 janvier 2009, pourvoi : 08-83869).

En cas de poursuite du véhicule du prévenu par un véhicule des forces de l'ordre équipé d'un gyrophare et d'un investisseur en action, la jurisprudence estime le délit caractérisé.

### **La compétence des agents de la force publique**

Seuls des agents de la force publique ayant autorité et compétence pour constater des infractions au Code de la route peuvent donner l'ordre d'immobilisation du véhicule.

Il ne peut être reproché un quelconque délit si l'automobiliste n'obtempère pas aux sommations d'une personne n'ayant aucune compétence légale en la matière.

### **Les limites de l'infraction**

Le refus obtempérer doit se limiter au refus de s'arrêter (ou encore de se soumettre aux vérifications ou d'immobiliser son véhicule selon les dispositions reprises par les articles L.224-5 et L.232-2 du Code).

A titre d'exemple, l'automobiliste interpellé ne peut être poursuivi de ce chef de prévention s'il refuse de faire état de sa filiation.

Les tribunaux estiment encore qu'on ne peut exiger des papiers d'un véhicule à un piéton à proximité de celui-ci dès lors que les agents ne l'ont pas vu conduire ledit véhicule.

La jurisprudence impose une concomitance de temps entre le refus d'obtempérer et l'infraction reprochée. Doit ainsi être relaxé le conducteur qui refuse de suivre les agents de la force publique se présentant le lendemain d'un contrôle routier à son domicile.

Notons que le refus de prélèvement et/ou de se soumettre aux vérifications de dépistage de l'imprégnation alcoolique ou de stupéfiant sont des infractions autonomes (et distinctes) et ne relèvent pas du refus d'obtempérer.

### **Le doute exonératoire de responsabilité**

Il ressort des éléments précités que la méconnaissance et/ou la compréhension confuse de la gestuelle des agents de la force publique peuvent exonérer l'utilisateur.

L'automobiliste pourra démontrer par exemple que les gestes ne lui étaient pas destinés.

Pour que l'infraction soit constituée, le juge doit aussi s'assurer que le conducteur ait été expressément identifié (la relaxe doit être prononcée en cas de doute sur les caractéristiques du véhicule (marque, modèle, couleur ...) et sur la présence du prévenu sur les lieux du contrôle).

L'identification du conducteur peut néanmoins être retenue par la reconnaissance du conducteur en la personne du prévenu par les agents de la force publique ayant suivi le véhicule en cause ou par la description détaillée du conducteur dans le procès-verbal et l'analyse de la photographie du conducteur sur le permis de conduire (*Cass.crim.*, 17 février 1993, pourvoi 92-82691).

### **Les peines encourues**

Les peines sont correctionnalisées : le délit de refus d'obtempérer est passible au maximum de 3 mois de prison, d'une amende de 3.750 euros, d'une suspension du permis de conduire de 3 ans au plus et d'une perte de 6 points et peine de travail d'intérêt général.

Non visée dans les textes l'annulation du permis de conduire ne peut être prononcée (*Cass.crim.*, 20 février 2007, 06-86231).

A noter que dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, le Préfet ne peut suspendre le permis de conduire du conducteur dès lors que le procès-verbal ne permet pas de prouver que le titulaire de la carte grise était le conducteur du véhicule.

Le Conseil d'Etat estime en effet qu'aucune présomption de responsabilité automatique permet d'établir le lien associant le propriétaire du véhicule à l'identité de conducteur incriminé (CE, 29 juin 1990, pourvoi 96744. *En l'absence de présomption sérieuse permettant d'identifier le conducteur d'un véhicule auteur d'une infraction aux règles du code de la route, le préfet ne peut, au seul vu du procès-verbal identifiant le véhicule en cause, suspendre légalement la validité du permis de conduire du propriétaire dudit véhicule*).